

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE

DOCUMENTATION
ET
INFORMATIONS

MARS 2019
NUMERO SPECIAL N°24

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :**

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

DIRECTION DES COLLECTIVITES, DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE	2
<i>Arrêté n°19-12-IG du 19 mars 2019 autorisant le retrait et l'adhésion de membres et portant modifications statutaires du syndicat mixte ouvert SYNERGIE MER ET LITTORAL (SMEL)</i>	2
AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE	2
<i>Décision portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de sante de Normandie a compter du 20 mars 2019</i>	3
DIVERS	9
<i>DREAL - DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT</i>	9
<i>Arrêté du 05 mars 2019 portant protection de biotope des Îles SAINT-MARCOUF</i>	9

DIRECTION DES COLLECTIVITES, DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

Arrêté n°19-12-IG du 19 mars 2019 autorisant le retrait et l'adhésion de membres et portant modifications statutaires du syndicat mixte ouvert SYNERGIE MER ET LITTORAL (SMEL)

Considérant qu'en vertu des articles 64 et 66 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, a été transféré aux communautés de communes et communauté d'agglomération la compétence « actions de développement économique » ;
 Considérant qu'en vertu des articles L. 5214-21 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'agissant d'une communauté de communes, et L.5216-7 II du CGCT, s'agissant d'une communauté d'agglomération, ces établissements sont « substitués, pour les compétences qu'elle exerce ou vient à exercer, aux communes qui en sont membres lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté dans un syndicat de communes ou un syndicat mixte » ;

Considérant que le SMEL a pour objet principal de promouvoir l'expansion maritime, objet qui s'apparente aux compétences transférées par les articles 64 et 66 de la loi du 7 août 2015 susvisée aux communautés de communes et d'agglomération concernées qui se trouvent ainsi substituées aux anciennes communes membres ;

Considérant qu'il y a lieu, compte tenu des éléments qui précèdent, d'actualiser les statuts du SMEL ;

Considérant que les dispositions requises par le code général des collectivités territoriales et les statuts du SMEL sont réunies ;

Art. 1 : Sont actés les retraits de la chambre d'agriculture de la Manche et de la chambre des métiers et de l'Artisanat de la Manche.

Art. 2 : L'article 2 des statuts relatif à la constitution du SMEL est rédigé ainsi :

« Le SMEL est constitué entre :

- le conseil départemental de la Manche
- les 6 EPCI :
 - la communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel-Normandie
 - la communauté de communes Granville-Terre et Mer
 - la communauté de communes de Coutances Mer et Bocage
 - la communauté de communes de Côte Ouest Centre Manche
 - la communauté d'agglomération du Cotentin
 - la communauté de communes de la Baie du Cotentin. »

Art. 3 : L'article 13 des statuts relatif à la désignation des membres du comité syndical est rédigé ainsi :

« Le comité syndical comprend 20 délégués titulaires :

La répartition des sièges entre les membres du syndicat mixte s'effectue de la manière suivante :

- 9 délégués représentant le conseil départemental de la Manche
- 11 délégués représentant les EPCI, répartis comme suit :
 - CA Mt St Michel Normandie : 1
 - CC Granville Terre et Mer : 2
 - CC Coutances Mer et Bocage : 2
 - CC Côte Ouest Centre manche : 1
 - CA du Cotentin : 4
 - CC de la Baie du Cotentin : 1

Le nombre de sièges détenus par chaque collectivité territoriale ou organisme consulaire au sein du comité syndical ne peut excéder la majorité absolue du nombre total des sièges.

Les délégués suppléants sont désignés pour siéger au comité syndical selon les mêmes règles de répartition. Leur nombre est, au plus, égal au nombre de titulaires. »

Art. 4 : L'article 21 relatif à la cotisation statutaire annuelle des membres du syndicat mixte est rédigé ainsi :

« La contribution annuelle des membres du SMEL est obligatoire. Elle est déterminée ainsi qu'il suit :

- 60 % à la charge du département auxquels s'ajoute un seuil fixe minimal de 100 000 €.
- 40 % à la charge des EPCI répartis comme suit :

CA Mont-Saint-Michel Normandie	7,50 %
CC Granville Terre et mer	15,00 %
CC Coutances Mer et Bocage	15,00 %
CC Côte Ouest Centre Manche	7,50 %
CA du Cotentin	47,50 %
CC de la Baie du Cotentin	7,50 %

Art. 5 : Les statuts actualisés figurent en annexe du présent arrêté.

Art. 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Les statuts actualisés du syndicat mixte ouvert SYNERGIE MER ET LITTORAL (SMEL) peuvent être consultés en préfecture – direction des collectivités, de la citoyenneté et de la légalité – bureau des collectivités

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY

Décision portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 20 mars 2019

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 233-1, L 312-5 et L312-5-1 ;
 VU le code de la défense et notamment l'article R. 1311-24 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1524-2, L2213-1-3, L 2213-1-4, L2223-42, L 2223-109, L2224-9, L 4424-37 ;
 VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1432, L. 1435-1, L. 1435-2, L. 1435-5 et L. 1435-7, introduits par la loi n° 2009-879 en date du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
 VU le code de la sécurité sociale ;
 VU le code du travail ;
 VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
 VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
 VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
 VU le décret n°97-34 du 15 février 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
 VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment l'assistance au Préfet de département prévue au dernier alinéa de l'article 13 ;
 VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
 VU le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L. 1435-1, L.1435-2 et L.1435-7 du code de la santé publique ;
 VU le décret n° 2010-339 du 31 mars 2010 relatif au régime financier des agences régionales de santé ;
 VU le décret n° 2010-343 du 31 mars 2010 portant application de l'article L. 1432-10 du code de la santé publique ;
 VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
 VU le décret n° 2010-346 du 31 mars 2010 relatif aux commissions de coordination des politiques publiques de santé ;
 VU le décret n° 2015-1880 du 30 décembre 2015, modifiant le décret n°2010-337 du 31 mars 2010 relatif aux conseils de surveillance des agences régionales de santé ;
 VU décret n° 2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;
 VU le décret n° 2016-450 du 12 avril 2016, modifiant les décrets n° 2010-341 et n° 2010-342 du 31 mars 2010, relatif aux comités d'agence, aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et au comité national de concertation des agences régionales de santé ;
 VU le décret n° 2016-1023 du 26 juillet 2016 relatif au projet régional de santé ;
 VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, Madame Christine GARDEL, à compter du 1er février 2017 ;
 VU l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Normandie ;
 VU l'instruction conjointe du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministère de la santé et des sports du 24 mars 2010 portant sur les relations entre les préfets et les agences régionales de santé, au titre des mesures transitoires ;
 VU la circulaire IOCA 1024175C du 24 septembre 2010 relative à la conclusion des protocoles pluriannuels entre le Préfet et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;
 La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, Madame Christine GARDEL,

DECIDE

Art. 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine GARDEL, Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, la suppléance est assurée par Madame Elise NOGUERA, Directrice générale adjointe, qui a délégation à l'effet de signer, transmettre ou rendre exécutoires, tous actes ou décisions relatifs à l'exercice des missions de la Directrice générale de l'ARS telles que fixées à l'article 118 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Art. 2 : Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 17, à Madame Nathalie VIARD, Directrice de la direction de la santé publique :

Article 2.1 : en matière de prévention et de promotion de la santé

les décisions et correspondances relatives à la prévention et la promotion de la santé ;
 les décisions et correspondances relatives à la préparation, l'organisation, la gestion et le suivi des actions de santé publique ;
 les décisions et correspondances à l'organisation de l'éducation thérapeutique et à l'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient ;
 les décisions et correspondances relatives au financement des actions de santé publique et la notification des décisions d'autorisation d'activités en prévention, promotion de la santé ;
 les autorisations de transport de stupéfiants par des patients résidant dans le département du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime dans les Etats de l'espace Schengen ;
 les décisions et correspondances relatives aux actions menées en matière de cohésion sociale en concertation avec les services de l'Etat dans ces domaines.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie VIARD, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 2.1 également à :

Madame Christelle GOUGEON, responsable du pôle prévention et promotion de la santé ;

Madame Corinne LEROY, adjointe au responsable du pôle prévention et promotion de la santé.

Monsieur le Dr Benoît COTTRELLE, adjoint à la directrice de la santé publique, responsable du pôle veille et sécurité sanitaires.

Article 2.2 : en matière de veille et sécurité sanitaire

Les décisions et correspondances relatives à la veille, surveillance épidémiologique et gestion des signaux sanitaires, aux vigilances et sécurités sanitaires des médicaments et produits de santé, aux vigilances et sécurités sanitaires des soins des services et des établissements, à la défense et à la sécurité sanitaire ;

Les décisions et correspondances relatives au financement des actions relatives à la gestion des alertes sanitaires et des dispositifs prudeniels ;
 les certificats de non épidémie demandés par les entreprises funéraires, en vue du rapatriement des corps des étrangers décédés dans les départements du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime dans leur pays d'origine ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie VIARD, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 2.2 également à :

Monsieur le docteur Benoît COTTRELLE, adjoint à la directrice de la santé publique.

Délégation est accordée également pour les autorisations de transport de stupéfiants par des patients résidant dans le département du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime dans les Etats de l'espace Schengen

Monsieur le docteur Stéphane EROUART, médecin inspecteur de santé publique.

Madame le docteur Juliette PARISOT, médecin de santé publique.

Article 2.3 : en matière de santé environnementale

les avis, décisions et correspondances relatives à la promotion, à la prévention des risques en santé environnementale et des milieux ;
 les bons de commandes dans le cadre du marché public du contrôle sanitaire des eaux pour les cinq départements de la région ;
 les décisions et les correspondances relatives à la préparation, à la mise en œuvre, du programme régional annuel d'inspection et de contrôle dans le domaine de la sécurité environnementale ;
 les lettres de mission des actions d'inspection et contrôle, dans le domaine de la sécurité environnementale en application du programme annuel d'inspection et de contrôle ;
 les décisions, demandes de communication de documents et correspondances relatives à la préparation et au suivi des missions d'inspection et de contrôle dans le domaine de la sécurité environnementale ;
 les décisions, avis, expertises, informations et correspondances relatives à l'exercice des missions d'inspection/contrôle et au respect des bonnes pratiques dans le domaine de la sécurité environnementale ;
 les courriers relatifs à l'engagement de la procédure contradictoire préalable aux décisions faisant suite aux inspections ;
 les correspondances et décisions relatives à la transmission des rapports définitifs d'inspection et à leur suite, y compris les prescriptions et recommandations formulées à la suite des inspections ;
 les décisions, demandes de communication de documents et correspondances relatives à la gestion des réclamations et signalements.
 En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie VIARD, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 2.3 également à :

Monsieur Raphaël TRACOL, responsable du pôle santé environnement ;
 Monsieur Jérôme LE BOUARD, responsable adjoint du pôle santé environnement, responsable de l'unité départementale de Seine-Maritime ;
 Madame Catherine BOUTET, responsable adjoint du pôle santé environnement, coordinatrice de l'unité fonctionnelle « environnement intérieur et santé - les établissements recevant du public » ;
 Madame Sylvie HOMER, coordinatrice de l'unité fonctionnelle « Eau et santé » ;
 Madame Anne Marie LEVET, coordinatrice de l'unité fonctionnelle « Environnement extérieur et santé » ;
 Monsieur Eric MONNIER, ingénieur du génie sanitaire, coordinateur de l'unité fonctionnelle « Environnement extérieur-Habitat et Santé » ;
 Madame Nathalie LUCAS, ingénieur du génie sanitaire, coordinatrice de la mission transversale Promotion de la santé environnementale ;
 Monsieur le Dr Benoît COTTRELLE, adjoint à la directrice de la santé publique, responsable du pôle veille et sécurité sanitaire ;
 Monsieur Gautier JUE, ingénieur du génie sanitaire, responsable de l'unité départementale santé environnement du Calvados, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial du Calvados ;
 Monsieur Emeric PIERRARD, inspecteur de l'action sanitaire et sociale, unité départementale santé environnement du Calvados, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial du Calvados ;
 Monsieur Stéphane RABAROT, ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement du Calvados, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial du Calvados ;
 Madame Sophie MANTECA, ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement du Calvados, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial du Calvados ;
 Monsieur Mouloud BOUKERFA, ingénieur du génie sanitaire, responsable de l'unité départementale de l'Eure, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de l'Eure, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de l'Eure ;
 Madame Françoise CESNE, ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de l'Eure, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de l'Eure ;
 Madame Delphine JULIEN, ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de l'Eure, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de l'Eure ;
 Madame Marie-Louise PHILIPPE, ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de l'Eure, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de l'Eure ;
 Madame Sabrina LEPELTIER, ingénieur du génie sanitaire, responsable de l'unité départementale de la Manche, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de la Manche ;
 Madame Sylvie ALLIX, ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de la Manche, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de la Manche ;
 Monsieur Jean BODIN, ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de la Manche, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de la Manche ;
 Monsieur Jean-Paul RIVALLAIN, ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de la Manche, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de la Manche ;
 Monsieur Alain FACH, ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de la Manche, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de la Manche ;
 Madame Bérengère LEDUNOIS, ingénieure de génie sanitaire, responsable de l'unité départementale de l'Orne, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de l'Orne ;
 Monsieur Eddy BOURGOIN, ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de l'Orne, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de l'Orne ;
 Madame Véronique LUCAS, ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de l'Orne, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de l'Orne ;
 Madame Anne GERARD, ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de la Seine-Maritime ; pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de la Seine-Maritime ;
 Monsieur Dominique BUNEL ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de la Seine-Maritime ; pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de la Seine-Maritime ;
 Madame Stéphanie LANGOLFF, ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de la Seine-Maritime, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de la Seine-Maritime ;
 Madame Emmanuelle MARTIN, ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de Seine-Maritime, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de la Seine Maritime.

Article 2.4 : en matière de déplacement

les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de la santé publique.

Les états de frais de déplacement présentés par les membres des commissions dont la direction à la charge.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie VIARD, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 2.4 également à :

Monsieur le Dr Benoît COTTRELLE, adjoint à la directrice de la santé publique, responsable du pôle veille et sécurité sanitaire ;
 Monsieur Raphaël TRACOL, responsable du pôle santé environnement ;
 Madame Christelle GOUGEON, responsable du pôle prévention et promotion de la santé ;
 Monsieur Gautier JUE, responsable de l'unité départementale du Calvados, pour les agents de l'unité départementale santé environnement du Calvados ;
 Monsieur Mouloud BOUKERFA, responsable de l'unité départementale de l'Eure, pour les agents de l'unité départementale santé environnement de l'Eure ;
 Madame Sabrina LEPELTIER, responsable de l'unité départementale de la Manche, pour les agents de l'unité départementale santé environnement de la Manche ;
 Madame Bérengère LEDUNOIS, responsable de l'unité départementale de l'Orne, pour les agents de l'unité départementale santé environnement de l'Orne ;
 Monsieur Jérôme LE BOUARD, responsable adjoint du pôle santé environnement, responsable de l'unité départementale de Seine-Maritime, pour les agents de l'unité départementale santé environnement de Seine Maritime.

Art. 3 : Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 17, à Monsieur Yann LEQUET, Directeur de la direction de l'appui à la performance et directeur de la direction de l'offre de soins par intérim :

Article 3.1 : en matière d'offre de soins hospitaliers

les décisions et correspondances relatives à l'organisation de l'offre de soins hospitaliers, à la gestion des autorisations, à la contractualisation avec les établissements de santé et titulaires d'activité de soins ou d'équipement matériel lourd ;

les décisions et correspondances relatives à la gestion de la carrière et à l'évaluation des chefs d'établissement public de santé ;

les correspondances relatives à la composition des conseils de surveillance des établissements publics de santé et à la composition des conseils de surveillance des centres de lutte contre le cancer ;

les décisions, bordereaux et correspondances relatives à la gestion des signalements et des réclamations ;

les correspondances, bordereaux et notes d'aide à la décision relatives à l'activité de soins psychiatriques sans consentement et notamment ceux relatifs au secrétariat des commissions départementales de soins psychiatriques ;

les réponses au Préfet du département concernant la vérification des listes de personnes ayant fait l'objet d'une admission en soins psychiatriques sans leur consentement et demandant une autorisation de détention d'armes pour les cinq départements de la région.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yann LEQUET, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 3.1 également à :

Madame Cécile CHEVALIER, adjointe au directeur de l'offre de soins ;

Madame Edwige DELHEURE, responsable du pôle établissements de santé ;

Madame Elisabeth GABET, responsable du pôle allocation de ressources ;

Madame Christine MORISSE, coordonnateur régional de la mission soins psychiatriques sans consentement pour les activités liées à la gestion de la mission régionale soins psychiatriques sans consentement ;

Monsieur Baptiste DUMETZ, adjoint au coordonnateur régional de la mission soins psychiatriques sans consentement pour les activités liées à la gestion de la mission régionale soins psychiatriques sans consentement.

Article 3.2 : en matière de soins de ville

les décisions et correspondances relatives à l'organisation de l'offre de soins ambulatoire et des services de santé et à la contractualisation avec les professionnels libéraux de santé ;

les décisions, bordereaux et correspondances relatives à la gestion des signalements et des réclamations ;

la validation de la conformité au cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de Normandie des tableaux relatifs à la permanence des soins ambulatoire transmis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins des cinq départements de la région et leur transmission à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de chaque département de la région ;

les autorisations de mise en service des VSL et des ambulances après contrôle des véhicules par l'agence régionale de santé ou le SAMU des cinq départements de la région de Normandie ;

l'arrêté pour les cinq départements de la région fixant le tour de garde départemental des ambulanciers privés et les correspondances s'y rapportant à destination des ambulanciers, du SAMU et de l'assurance-maladie ;

les correspondances avec les entreprises de transports sanitaires des cinq départements de la région de Normandie ;

les courriers et correspondances relatifs aux créations, aux regroupements, aux transferts et aux fermetures de pharmacie et de laboratoires de biologie médicale dans les cinq départements de la région ;

les arrêtés portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène médical dans les cinq départements de la région.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yann LEQUET, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 3.2 également à :

Madame Cécile CHEVALIER, adjointe au directeur de l'offre de soins ;

Madame Edwige DELHEURE, responsable du pôle établissements de santé ;

Madame Elisabeth GABET, responsable du pôle allocation de ressources.

Article 3.3 : en matière d'allocation de ressources

les décisions et correspondances relatives à l'allocation de ressources et à la contractualisation des établissements de santé des services et des réseaux de santé ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yann LEQUET, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 3.3 également à :

Madame Elisabeth GABET, responsable du pôle allocation de ressources ;

Madame Edwige DELHEURE, responsable du pôle établissements de santé ;

Madame Cécile CHEVALIER, adjointe au directeur de l'offre de soins ;

Article 3.4 : en matière de déplacement

les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de l'offre de soins.

Les états de frais de déplacement présentés par les membres des commissions dont la direction à la charge.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yann LEQUET, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 3.4 également à :

Madame Cécile CHEVALIER, adjointe au directeur de l'offre de soins ;

Madame Edwige DELHEURE, responsable du pôle établissements de santé ;

Madame Elisabeth GABET, responsable du pôle allocation de ressources ;

Art. 4 : Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 17, à Madame Christine LE FRECHE, Directrice de la direction de l'autonomie :

Article 4.1 : en matière d'organisation de l'offre médico-sociale

les décisions et correspondances relatives à l'organisation de l'offre médico-sociale et de l'autonomie, à la détermination de la politique régionale en matière de planification des établissements et services médico-sociaux ;

les décisions et correspondances relatives à l'offre de santé et de services médico-sociaux en matière de contractualisation avec les établissements et services médico-sociaux ;

Les conventions de création et de renouvellement du fonctionnement des unités d'enseignement ;

La composition des commissions d'appel à projet et les correspondances relatives au secrétariat des commissions relevant du champ de la direction de l'autonomie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine LE FRECHE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 4.1 également à :

Madame Laurence LOCCA, responsable du pôle organisation de l'offre médico-sociale ;

Madame le Dr Emmanuelle ODINET-RAULIN, responsable du pôle évaluation des prestations médico-sociales ;

Monsieur Jean-Christian DURET, responsable du pôle allocation de ressources PA-PH.

Article 4.2 : en matière d'allocation de ressources

Les décisions et correspondances relatives à l'allocation de ressources – notification budgétaire, décision tarifaire, et approbation des comptes administratifs et conventions de financement sur le périmètre suivant : campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées, le Fonds d'Intervention Régional de l'ARS ainsi que les autres enveloppes intégrées au budget de l'ARS et déléguées par la CNSA ;

les décisions et correspondances relatives à la gestion des établissements et services médico-sociaux ;

les arrêtés fixant ou modifiant la tarification budgétaire des établissements médico-sociaux spécialisés en addictologie et des structures Lits Halte Soins Santé et correspondances y afférentes des cinq départements de la région.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine LE FRECHE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 4.2 également à :

Monsieur Jean-Christian DURET, responsable du pôle allocation de ressources PA-PH ;
 Madame Laurence LOCCA, responsable du pôle organisation de l'offre médico-sociale ;
 Madame le Dr Emmanuelle ODINET-RAULIN, responsable du pôle évaluation des prestations médico-sociales.

Article 4.3 : en matière d'évaluation des prestations médico-sociales

les décisions et correspondances relatives à la gestion et à l'évaluation des chefs d'établissement public médico-social des cinq départements de la région de Normandie ;

les décisions et correspondances relatives à la planification et la réalisation des coupes AGGIR – PATHOS ;

les décisions et correspondances relatives aux évaluations internes et externes des établissements et services médico-sociaux situés dans les cinq départements de la région ;

les correspondances relatives à l'examen des situations individuelles.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine LE FRECHE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 4.3 également à :

Madame le Dr Emmanuelle ODINET-RAULIN, responsable du pôle évaluation des prestations médico-sociales ;

Madame Laurence LOCCA, responsable du pôle organisation de l'offre médico-sociale ;

Monsieur Jean-Christian DURET, responsable du pôle allocation de ressources PA-PH.

Article 4.4 : en matière de déplacement

les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de l'offre de l'autonomie.

Les états de frais de déplacement présentés par les membres des commissions dont la direction à la charge.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine LE FRECHE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 4.4 également à :

Madame Laurence LOCCA, responsable du pôle organisation de l'offre médico-sociale ;

Monsieur Jean-Christian DURET, responsable du pôle allocation de ressources PA-PH ;

Madame le Dr Emmanuelle ODINET-RAULIN, responsable du pôle évaluation des prestations médico-sociales.

Art. 5 : Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 17, à Madame Valérie DESQUESNE, Directrice de la stratégie :

Article 5.1 : en matière de coordination des projets transverses

les décisions et correspondances relatives à l'élaboration, au suivi et à la mise en œuvre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens liant l'ARS de Normandie à l'Etat ;

les décisions et correspondances relatives à l'évaluation des politiques de santé ;

les décisions et correspondances relatives à la gestion du risque assurantiel, à la déclinaison opérationnelle du programme pluriannuel régional de gestion du risque et d'efficience du système de santé, à la mise en œuvre du plan triennal en région Normandie, aux contrats d'amélioration de la qualité des soins, aux mises sous accord préalable ;

les décisions et correspondances relatives à la coordination des actions avec l'assurance maladie ;

les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre du plan d'actions pluriannuel régional d'amélioration de la pertinence des soins et aux actions de l'Instance régionale d'amélioration de la pertinence des soins.

les décisions et correspondances relatives à l'élaboration, le suivi et l'évaluation du projet régional de santé ;

les décisions et correspondances relatives à la définition et la mise en œuvre de la stratégie régionale d'élaboration des contrats locaux de santé ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie DESQUESNE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 5.1 également à :

Madame Virginie FOSSEY, responsable du pôle coordination des projets transverses

Article 5.2 : en matière de coordination du fond d'intervention régional

les décisions et correspondances relatives à la coordination du fonds d'intervention régional de l'ARS Normandie, dans la définition des orientations stratégiques de son utilisation, pour l'élaboration du budget initial et rectificatif, son suivi, sa mise en œuvre et l'élaboration de son compte financier ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie DESQUESNE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 5.2 également à :

Madame Virginie FOSSEY, responsable du pôle coordination des projets transverses ;

Madame Florence CHESNEL, chargée de mission coordination du FIR.

Article 5.3 en matière de mise en œuvre du budget annexe FIR

La préparation des budgets initiaux et rectificatifs, les virements de crédits du budget annexe

L'ordonnancement des dépenses du fonds d'intervention régional : les décisions et correspondances relatives à l'allocation de ressources et à la contractualisation des crédits du fonds

L'engagement des dépenses

La certification du service fait

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie DESQUESNE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 5.3 également à :

Madame Virginie FOSSEY, responsable du pôle coordination des projets transverses ;

Madame Florence CHESNEL, chargée de mission coordination du FIR.

Article 5.4 : en matière de déplacement

les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de la stratégie.

Les états de frais de déplacement présentés par les membres des commissions dont la direction à la charge.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie DESQUESNE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 5.3 également à :

Madame Virginie FOSSEY, responsable du pôle coordination des projets transverses.

Art. 6 : Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 17, à Monsieur Yann LEQUET, Directeur de l'appui à la performance :

Article 6.1 : en matière de gestion des professionnels de santé

les décisions, arrêtés, conventions et correspondances relatives à la gestion et au suivi des professions et personnels de santé ainsi que les contrats d'activité libérale des praticiens hospitaliers et affectations de stages des internes de médecine, assistants et praticiens ;

les courriers et correspondances avec le Centre National de Gestion relatifs aux personnels médicaux ;

la diffusion de l'arrêté de constitution du Comité Médical des Praticiens Hospitaliers aux membres du même comité et au praticien hospitalier malade ;

la diffusion de l'arrêté consécutif à l'avis du comité au directeur de l'établissement dont dépend le praticien hospitalier, au médecin conseil chef de l'assurance maladie ;

les procès-verbaux relatifs aux Instances Compétentes pour les Orientations Générales des Instituts (ICOGI), les conseils techniques, pédagogiques et de discipline des instituts des professions paramédicales des cinq départements de la région de Normandie ;

les notifications d'inscription des professionnels de santé, inscrits sur le répertoire ADEL, les demandes de cartes de professionnel de santé, les autorisations de remplacement délivrées aux infirmiers, sages-femmes et masseurs kinésithérapeutes libéraux pour les cinq départements de la région de Normandie ;

les courriers d'autorisation d'exercer pour un diplôme étranger et d'exercer la profession d'infirmier et d'aide-soignant pour des étudiants en médecine dans les cinq départements de la région ;

les courriers et correspondances relatifs à l'examen du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins, en vue d'analyses de biologie médicale dans les cinq départements de la région de Normandie ;

les certificats de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'analyses de biologie médicale des cinq départements de la région de Normandie ;

les courriers d'autorisation d'user du titre d'ostéopathes et de psychothérapeutes et les correspondances associées ;

les arrêtés de composition des conseils techniques et pédagogiques et de discipline pour les cinq départements de la région de Normandie ;

les récépissés de déclaration pour l'exercice de l'activité de tatouage, de maquillage permanent et de perçage corporel pour les cinq départements de la région de Normandie ;

les décisions et correspondances relatives à la désignation des médecins experts conformément à l'article R 141-1 du Code de la Sécurité Sociale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yann LEQUET, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 6.1 également à :

Madame Jéshelle LEROY-ALIX, responsable du pôle professionnels de santé ;

Madame Audrey HENRY, responsable adjointe du pôle professionnels de santé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yann LEQUET, Madame Jéshelle LEROY-ALIX et

Madame Audrey HENRY, la délégation de signature est accordée pour les procès-verbaux relatifs aux Instances Compétentes pour les Orientations Générales des Instituts (ICOGI), les conseils techniques, pédagogiques et de discipline des instituts des professions paramédicales des cinq départements de la région de Normandie ;

Madame Corinne DEFRANCE, conseillère pédagogique régionale ;

Madame Laurence CUDONNEC, chargée de mission.

Article 6.2 : en matière de gestion de la qualité, de la performance et de l'innovation

les courriers, correspondances et décisions dans le champ de la performance hospitalière ;

les courriers, correspondances et décisions dans le champ de l'innovation et des systèmes d'informations hospitaliers ;

les courriers, correspondances et notifications relatifs aux protocoles de coopération ;

les courriers et notifications relatifs aux contrats locaux d'amélioration des conditions de travail ;

les courriers et notifications relatifs à la gestion des aides individuelles conformément à l'instruction

DGOS / RH3 / MEIMMS / 2013 / 410 du 17 octobre 2013 ;

les courriers de réponse aux demandes individuelles liées au respect de la fonction publique hospitalière ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yann LEQUET, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 6.2 également à :

Monsieur Pascal LEMIEUX, responsable du pôle qualité – performance.

Article 6.3 en matière d'allocation de ressources

les décisions et correspondances relatives à l'allocation de ressources dans le champ des missions de la direction de l'appui à la performance

Article 6.4 : en matière de déplacement

les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de l'appui à la performance.

Les états de frais de déplacement présentés par les membres des commissions dont la direction à la charge.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yann LEQUET, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 6.3 également à :

Monsieur Pascal LEMIEUX, responsable du pôle qualité – performance ;

Madame Jéshelle LEROY-ALIX, responsable du pôle professionnels de santé ;

Madame Audrey HENRY, responsable adjointe du pôle professionnels de santé.

Art. 7 : Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 17, à Madame Catherine TISON, Directrice de la mission inspection contrôle :

les décisions et les correspondances relatives à la préparation, à la mise en œuvre, au suivi et au bilan du programme régional annuel d'inspection et de contrôle à l'exception du volet sécurité environnementale ;

les accusés de réception standardisés des réclamations, sans mesure de gestion ;

les lettres de mission des actions d'inspection et contrôle, en application du programme annuel d'inspection et de contrôle à l'exception du volet sécurité environnementale ;

les décisions, bordereaux et correspondances internes relatives à la gestion des signalements et des réclamations ;

les décisions, demandes de communication de documents et correspondances relatives à la préparation et au suivi des missions d'inspection et de contrôle à l'exception du volet sécurité environnementale ;

les décisions, avis, expertises, informations et correspondances relatives à l'exercice de missions d'inspection/contrôle et au respect des bonnes pratiques en la matière à l'exception du volet sécurité environnementale ;

les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la mission inspection contrôle.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine TISON, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 7 également à :

Madame Stéphanie LECOURTOIS, adjointe à la directrice de la mission inspection-contrôle.

Art. 8 : Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 17, à Monsieur Alexandre DEBRAINE, secrétaire général :

Article 8.1 : en matière de ressources humaines – Contrats, avenants et promotion du personnel

Les signatures d'avenants aux contrats à durée déterminée et indéterminée,

les décisions relatives aux promotions professionnelles individuelles,

les décisions d'attribution de primes et de points de compétences,

les contrats à durée déterminée,

les décisions relatives au recrutement.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexandre DEBRAINE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 8.1 également à :

Madame Patricia BITAR, Directrice déléguée aux projets et au pilotage interne.

Article 8.2 : en matière de ressources humaines - Dialogue social et gestion du personnel

les décisions et correspondances relatives à la gestion des ressources humaines et des questions sociales,

l'ordonnancement des dépenses relatives aux ressources humaines : les décisions et les correspondances relatives à la gestion administrative, la gestion des carrières et à la paie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexandre DEBRAINE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 8.2 également à :

Madame Patricia BITAR, Directrice déléguée aux projets et au pilotage interne;

Monsieur Gérard GENTILUCCI, responsable du pôle dialogue social et gestion du personnel.

Article 8.3 : en matière de ressources humaines - Développement RH

l'ordonnancement des dépenses relatives à la formation et à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexandre DEBRAINE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 8.3 également à :

Madame Patricia BITAR, Directrice déléguée aux projets et au pilotage interne;

Madame Véronique BUDET, responsable du pôle développement RH.

Article 8.4 : en matière d'affaires générales - Immobilière

la stratégie immobilière et l'aménagement des espaces de travail.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexandre DEBRAINE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 8.4 également à :

Madame Patricia BITAR, Directrice déléguée aux projets et au pilotage interne.

Article 8.5 : en matière d'affaires générales – Achats/Marchés/Frais de déplacement

les marchés et contrats, les achats publics ;

la commande publique ;

les ordres de mission permanents et spécifiques à destination de l'ensemble des agents de l'ARS ainsi que la certification des états de frais de déplacement présentés par les agents de l'ARS et validés par leurs responsables de service ;

la certification des états de frais de déplacement présentés par les membres des commissions des territoires de la Normandie validés par les services gestionnaires des commissions.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexandre DEBRAINE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 8.5 également à :

Madame Patricia BITAR, Directrice déléguée aux projets et au pilotage interne;

Madame Nathalie COUZI, responsable du pôle affaires générales.

Article 8.6 : en matière financière

la préparation des budgets initiaux et rectificatifs, les virements de crédits ;

l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement ;

les dépenses d'investissement ;

l'engagement des dépenses ;

la certification du service fait.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexandre DEBRAINE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 8.6 également à :

Madame Patricia BITAR, Directrice déléguée aux projets et au pilotage interne ;

Madame Nathalie COUZI, responsable du pôle affaires générales.

Article 8.7 : en matière de déplacement

les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du secrétariat général.

Les états de frais de déplacement présentés par les personnes extérieures à l'ARS pour des missions ou des réunions à l'initiative de l'ARS.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexandre DEBRAINE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 8.7 également à :

Madame Patricia BITAR, Directrice déléguée aux projets et au pilotage interne ;

Monsieur Gérard GENTILUCCI, responsable du pôle dialogue social et gestion du personnel ;

Madame Véronique BUDET, responsable du pôle développement RH ;

Madame Nathalie COUZI, responsable du pôle affaires générales ;

Monsieur Thomas FRILEUX, responsable du pôle système d'information.

Art. 9 : Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice Générale de l'agence régionale de santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 17, à Madame Françoise AUMONT, Directrice déléguée départementale du Calvados :

les décisions, correspondances et bordereaux liés à l'animation des instances de démocratie sanitaire du Calvados ;

les états de frais des membres des commissions de démocratie sanitaire du territoire du Calvados ;

les décisions, correspondances et bordereaux liés à la mise en œuvre des projets d'animation territoriale dont elle a la responsabilité dans le Calvados ;

les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation départementale du Calvados.

Les états de frais de déplacement présentés par les membres des commissions dont la délégation à la charge.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise AUMONT, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 9 également à :

Madame Cécile LHEUREUX, déléguée territoriale du Calvados ;

Art. 10 : Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 17, à Monsieur Luc POULALION, Directeur délégué départemental de l'Eure :

les décisions, correspondances et bordereaux liés à l'animation des instances de démocratie sanitaire de l'Eure ;

les états de frais des membres des commissions de démocratie sanitaire du territoire de l'Eure ;

les décisions, correspondances et bordereaux liés à la mise en œuvre des projets d'animation territoriale dont il a la responsabilité dans l'Eure ;

les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation départementale de l'Eure.

Les états de frais de déplacement présentés par les membres des commissions dont la délégation à la charge.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Luc POULALION, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 10 également à :

Monsieur Jérôme LIBERMANN, délégué territorial de l'Eure.

Art. 11 : Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 17, à Madame Françoise AUMONT, Directrice déléguée départementale de la Manche :

les décisions, correspondances et bordereaux liés à l'animation des instances de démocratie sanitaire de la Manche ;

les états de frais des membres des commissions de démocratie sanitaire du territoire de la Manche ;

les décisions, correspondances et bordereaux liés à la mise en œuvre des projets d'animation territoriale dont elle a la responsabilité dans la Manche ;

les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation départementale de la Manche.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise AUMONT, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 11 également à :

Monsieur Yoann BRIDOU, délégué territorial de la Manche.

Art. 12 : Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 17, à Madame Elise NOGUERA, Directrice générale adjointe :

les décisions, correspondances et bordereaux liés à l'animation des instances de démocratie sanitaire de l'Orne ;

les états de frais des membres des commissions de démocratie sanitaire du territoire de l'Orne ;

les décisions, correspondances et bordereaux liés à la mise en œuvre des projets d'animation territoriale dont il a la responsabilité dans l'Orne ;

les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation départementale de l'Orne.

Art. 13 : Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 17, à Monsieur Luc POULALION, Directeur délégué départemental par intérim de la Seine-Maritime :

les décisions, correspondances et bordereaux liés à l'animation des instances de démocratie sanitaire en Seine-Maritime ;

les états de frais des membres des commissions de démocratie sanitaire du territoire de Seine-Maritime ;

les décisions, correspondances et bordereaux liés à la mise en œuvre des projets d'animation territoriale dont il a la responsabilité en Seine-Maritime ;

les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation départementale de la Seine-Maritime.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Luc POULALION, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 13 également à :

Monsieur Alain PLANQUAIS, délégué territorial de la Seine-Maritime

Madame Cynthia ALEXANDRE, déléguée territoriale de la Seine-Maritime

Art. 14 : Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 17, à Madame Julie DECOUTERE, Cheffe de cabinet :

les correspondances relatives à la demande de subvention culturelle socioculturelle, sportive et l'organisation d'événements ;

les décisions, correspondances et bordereaux liés à l'animation des instances régionales de démocratie sanitaire et de la mission culture santé ;

les états de frais des membres des commissions de démocratie sanitaire du territoire de Normandie ;

les décisions et correspondances relatives aux financements engagés au titre du Fonds d'Intervention Régional en matière de démocratie en santé et pour la mission culture santé;

les décisions, correspondances et bordereaux relatifs à la désignation des représentants des usagers au sein des commissions des usagers des établissements de santé ou des groupements de coopération sanitaire autorisés à assurer les missions d'un établissement de santé ;

les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du cabinet.

Art. 15 : Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 17, à Madame Estelle DEL PINO TEJEDOR, responsable juridique :

les correspondances relatives au contrôle de la comptabilité d'exercice d'une activité professionnelle ou sociale dès lors que cet exercice fait l'objet de restrictions expressément fondées sur l'existence de condamnations pénales ou de sanctions disciplinaires notamment en application des dispositions de l'article 776-3° du code de procédure pénale.

Art. 16 : Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 17, à Madame Marie GILLOT, Attachée de direction à la direction générale :

les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par :

Le secrétaire général ;

La cheffe de projet santé mentale ;

La chargée de mission santé mentale ;

La cheffe de projet radicalisation.

Art. 17 : Sont exclues de la présente délégation pour les délégataires mentionnés aux articles 2 à 14, pour tout acte et décision créateur de droit, les matières suivantes relatives à la gouvernance et à la stratégie de l'ARS :

l'organisation et le fonctionnement du conseil de surveillance ;

la constitution de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordination prévues à l'article L. 1432-1 du code de la santé publique et des conseils territoriaux de santé ;

l'arrêté du projet régional de santé mentionné à l'article L.1434-1 du code de la santé publique ;

l'arrêté portant schéma interrégional d'organisation sanitaire.

Sont exclues de la présente délégation pour les délégataires mentionnés aux articles 2 à 14, pour tout acte et décision créateur de droit, les matières suivantes relatives à l'organisation de l'offre de soins et médico-sociale :

les créations et autorisations de services et d'établissements dans les champs sanitaires et médico sociaux ;

les suspensions et retraits d'autorisations sanitaires et médico-sociales ;

le placement des établissements publics de santé et établissements médico-sociaux sous administration provisoire ;

les courriers d'injonctions et de prescriptions adressés aux établissements et services sanitaires et médico-sociaux en application du code de la santé publique ou du code de l'action sociale et des familles;

la mise en œuvre des dispositions L. 6122-15 du code de la santé publique relatives au redéploiement d'activités entre deux ou plusieurs établissements publics de santé (convention de coopération, groupement de coopération sanitaire, fusion) ;

la suspension d'exercice de professionnels de santé ;

les suspensions et retraits d'autorisations pour les officines de pharmacie et les laboratoires d'analyse.

Sont exclues de la présente délégation pour les délégataires mentionnés aux articles 2 à 14, pour tout acte et décision créateur de droit, les matières suivantes relatives à la veille et la sécurité sanitaires :

la signature des protocoles départementaux relatifs aux prestations réalisées pour le compte du préfet.

Sont exclues de la présente délégation pour les délégataires mentionnés aux articles 2 à 14, pour tout acte et décision créateur de droit, les matières suivantes relatives aux affaires générales et ressources humaines :

les marchés et contrats supérieurs à 25 000 euros hors taxes ; les baux ;

la signature du protocole pré-électoral en vue de la constitution des instances représentatives du personnel de l'ARS ;

les signatures et ruptures de contrats à durée indéterminée ;

le cadre d'organisation du travail au sein de l'agence ;

les accords avec les organisations syndicales ;

Sont exclues de la présente délégation pour les délégataires mentionnés aux articles 2 à 14 pour tout acte et décision créateur de droit, les matières suivantes relatives aux missions d'inspection et contrôle, à l'exception de celles portant sur le volet sécurité environnementale visées à l'article 2.3 :

les correspondances relatives à l'engagement de la procédure contradictoire préalable aux décisions faisant suite aux rapports d'inspection ;

les correspondances relatives à la transmission définitive des rapports d'inspection et des suites engagées, le cas échéant ;

les décisions et correspondances relatives à la transmission des rapports définitifs d'inspection et à leur suite, y compris les injonctions, prescriptions et recommandations formulées suite à ces inspections.

Sont exclues de la présente délégation pour les délégataires mentionnés aux articles 2 à 14, quelle que soit la matière concernée, hors gestion courante :

les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;

les correspondances aux préfets ;

les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;

les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;

les actes de saisine adressés aux parquets et aux juridictions administratives, pénales, civiles et financières.

Art. 18 : La présente délégation de signature prend effet à compter de la date de publication de celle-ci.

Art. 19 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication pour les tiers.

Art. 20 : Le Secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie, de la Préfecture des départements du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime.

Signé : La directrice générale : Christine GARDEL

◆

DIVERS

DREAL - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Arrêté du 05 mars 2019 portant protection de biotope des îles SAINT-MARCOUF

Considérant les diagnostics scientifiques élaborés par le Groupe Ornithologique Normand mettant en évidence que le Grand cormoran (*Phalacrocorax carbo carbo*), le Cormoran huppé (*Phalacrocorax aristotelis aristotelis*), le Fou de Bassan (*Morus bassanus*), le Pipit maritime (*Anthus petrosus*), le Goéland marin (*Larus marinus*), le Goéland argenté (*Larus argentatus*), le Goéland brun (*Larus fuscus*), l'Aigrette garzette (*Egretta garzetta*), le Tadorne de Belon (*Tadorna tadorna*) utilisent les deux îles Saint-Marcouf comme site de reproduction,

Considérant que le Grand cormoran (*Phalacrocorax carbo carbo*), le Cormoran huppé (*Phalacrocorax aristotelis aristotelis*), le Fou de Bassan (*Morus bassanus*), le Pipit maritime (*Anthus petrosus*), le Goéland marin (*Larus marinus*), le Goéland argenté (*Larus argentatus*), le Goéland brun (*Larus fuscus*), l'Aigrette garzette (*Egretta garzetta*), le Tadorne de Belon (*Tadorna tadorna*) font partie des espèces protégées au titre de l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des espèces d'oiseaux protégées sur l'ensemble du territoire national,

Considérant que les îles Saint-Marcouf abritent avec l'archipel de Chausey les plus importantes colonies d'oiseaux marins de Normandie,

Considérant que les effectifs reproducteurs de Grand cormoran (*Phalacrocorax carbo carbo*) des îles Saint-Marcouf représentent selon les années plus de 20% de la population française nicheuse littorale,
 Considérant que les effectifs reproducteurs de Cormoran huppé (population Atlantique) (*Phalacrocorax aristotelis aristotelis*) des îles Saint-Marcouf représentent selon les années jusqu'à 10% de la population française nicheuse,
 Considérant le rôle essentiel joué par les deux îles Saint-Marcouf en période internuptiale comme dortoirs regroupant tous les Cormorans huppés de la côte orientale du Cotentin et une très grande majorité des Grands cormorans, des Goélands marins et argentés,
 Considérant la totale complémentarité entre les deux îles Saint-Marcouf, les effectifs des colonies d'oiseaux variant sur l'une ou l'autre en fonction des conditions physiques ou biologiques rencontrées,
 Considérant que les deux îles Saint-Marcouf sont occupées à toutes les périodes de l'année par toutes ou partie des espèces visées ci-dessus,
 Considérant la présence de la Soude ligneuse (*Sueda vera*), espèce figurant dans la liste des espèces végétales protégées en Basse-Normandie,
 Considérant la nécessité de réaliser des suivis scientifiques réguliers des populations d'espèces présentes sur les îles Saint-Marcouf afin d'évaluer leur état de conservation,

Considérant que la mesure de classement au titre des monuments historiques suppose de maintenir le monument dans un état sanitaire satisfaisant et qu'il appartient au propriétaire d'engager les travaux nécessaires à la bonne conservation du monument pour en garantir la pérennité,
 Considérant que pour ce faire il importe de pouvoir accéder à l'île pour mener à bien les chantiers visant à assurer cette conservation,
 Considérant l'obligation de maintenir en conditions opérationnelles l'établissement de signalisation maritime (ESM 50A00156) feu de jalonnement de l'île du Large St Marcouf, géré par la direction interrégionale de la mer Manche Est Mer du Nord et son service des phares et balises, subdivision Cherbourg en Cotentin,

Considérant que pour des enjeux de sécurité maritime, les opérations de maintenance curative sur cet établissement de signalisation maritime doivent être réalisées dans les meilleurs délais et rendent nécessaire l'accès à l'île du Large à tout moment à cet effet,

Considérant par ailleurs que le service des phares et balises programme, dans la mesure du possible, ses opérations de maintenance sur cet établissement de signalisation maritime en dehors de la période de nidification des espèces protégées, courant du 1er avril au 31 juillet,

IDENTIFICATION DES ESPECES PROTEGEES ET DE LEURS BIOTOPES

Art. 1 : Il est instauré des mesures de protection des îles Saint-Marcouf afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaires à la reproduction, à l'alimentation, à la croissance, au repos et à la survie des espèces suivantes :

- le Grand cormoran sous-espèce littorale (*Phalacrocorax carbo carbo*)
- le Cormoran huppé sous-espèce nominale Manche-Atlantique (*Phalacrocorax aristotelis aristotelis*)
- le Goéland marin (*Larus marinus*)
- le Fou de Bassan (*Morus bassanus*)
- le Pipit maritime (*Anthus petrosus*)
- le Goéland argenté (*Larus argentatus*)
- le Goéland brun (*Larus fuscus*)
- l'Aigrette garzette (*Egretta garzetta*)
- le Tadome de Belon (*Tadorna tadorna*)
- la Soude ligneuse (*Suaeda vera*)

Art. 2 : Sont déclarés biotopes spécifiques de la reproduction, de l'alimentation, de la croissance, du repos et de la survie d'au moins une des espèces sus-visées, le secteur des îles Saint-Marcouf constitué des parties situées au-dessus du niveau des plus hautes mers des parcelles cadastrales du territoire de la commune de Saint-Marcouf-de-l'Isle :

Section AH – Feuille 000 AH 01 – Parcelles n° 1 à 10.

A titre indicatif, les limites de ce périmètre figurent sur la carte en annexe du présent arrêté et sont consultables sur le site internet suivant :

<http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/8/nature.map>

MESURES D'INTERDICTION

Art. 3 : Dans le secteur des îles Saint-Marcouf défini à l'article 2 sont interdits :

- l'introduction volontaire d'animaux ou de végétaux, sauvages ou domestiques ;
- sur l'île de Terre, l'accostage et le débarquement toute l'année, à l'exception des cas prévus à l'article 4 du présent arrêté ;
- sur l'île du Large, l'accostage et le débarquement du 1er avril au 31 juillet, à l'exception des cas prévus aux articles 4 et 5 du présent arrêté ;
- sur l'île de Terre, le survol à moins de 300 m d'altitude, toute l'année, par tout aéronef civil motorisé, télépilote ou avec pilote à bord, à l'exception des cas prévus à l'article 4 du présent arrêté ;
- sur l'île du Large, le survol à moins de 300 m d'altitude, du 1er avril au 31 juillet, par tout aéronef civil motorisé, télépilote ou avec pilote à bord, à l'exception des cas prévus à l'article 4 du présent arrêté.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux opérations de police ou de secours susceptibles d'être mises en œuvre sur les îles Saint-Marcouf.

Art. 4 : Dans le secteur des îles Saint-Marcouf défini à l'article 2, sont soumis à autorisation préalable du Préfet :

- sur l'île de Terre, en tout temps, l'accostage et le débarquement à des fins d'études, de suivis scientifiques, de régulation de prédateurs, ainsi que le survol à moins de 300 m d'altitude, par tout aéronef civil motorisé, télépilote, à des fins d'études et de suivis scientifiques ;
- sur l'île du Large, du 1er avril au 31 juillet, l'accostage et le débarquement à des fins d'études, de suivis scientifiques, de régulation de prédateurs, ainsi que le survol à moins de 300 m d'altitude, par tout aéronef civil motorisé, télépilote, à des fins d'études et de suivis scientifiques ;
- sur l'île du Large, du 1er avril au 31 juillet, l'accostage et le débarquement pour réaliser les travaux de réparation ou de restauration soumises à autorisation au titre de l'article L. 621-9 du code du patrimoine, pour autant qu'il ait été démontré que ces travaux ne puissent pas s'effectuer en dehors de cette période et sous réserve des autres réglementations applicables ;
- toute intervention visant à couper ou arracher la végétation naturelle, à l'exception des travaux d'entretien, de réparation ou de restauration des ouvrages fortifiés au titre des articles L. 621-1 et suivants du code du patrimoine.

Art. 5 : Sur l'île du Large, la direction interrégionale de la mer Manche Est Mer du Nord et son service des phares et balises, subdivision Cherbourg en Cotentin, sont autorisés en tout temps, à accoster et débarquer pour la réalisation des opérations nécessaires au maintien en conditions opérationnelles de l'établissement de signalisation maritime.

SANCTIONS

Art. 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des peines prévues aux articles L. 415-3 et R. 415-1 du code de l'environnement.

COMITE DE SUIVI

Art. 7 : Un comité de suivi est institué. Il est constitué par le Comité de pilotage de la Zone de Protection Spéciale du site « Baie de Seine occidentale » FR 2510047. Il est chargé de suivre la mise en œuvre du présent arrêté.

VOIES ET DELAI DE RECOURS

Art. 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de la Manche ou d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique et solidaire (MTES), dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaudra décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

PUBLICITE

Art. 9 : Le présent arrêté est affiché en mairie de Saint-Marcouf-de-l'Isle et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Manche, ainsi que dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Art. 10 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Cherbourg, le chef du Service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche, le directeur régional de l'environnement, de

l'aménagement et du logement de Normandie, le directeur interrégional de la mer Manche Est Mer du Nord, le maire de Saint-Marcouf-de-l'Isle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Signé : Le préfet Jean-Marc SABATHE



Département de la Manche - Imprimerie administrative - Directeur de la publication : M. Le secrétaire général de la préfecture